



PRÉFECTURE DE LA SARTHE

Service Origine :
Direction Départementale
Des Territoires

Arrêté n° 10- 3648 en date du 23 juin 2010

OBJET : Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-7 du Code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans le département de la Sarthe.

LE PREFET de la SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement, Titre II du Livre IV, et notamment son article R 427-7,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Sarthe, fourni par courrier en date du 3 juin 2010,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage émis dans sa séance du 17 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0002 du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0079 du 5 janvier 2010 donnant subdélégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur départemental adjoint ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger la santé publique, de prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières et de protéger la faune, en limitant la prolifération de certains animaux,

CONSIDERANT qu'au terme de l'article R.427-7 du code de l'environnement, le Préfet est compétent pour déterminer la liste des espèces animales classées nuisibles,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Les animaux des espèces suivantes sont classés nuisibles pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 dans les lieux désignés ci-après :

	ESPECES	TERRITOIRES	MOTIVATIONS
MAMMIFERES	Fouine (<i>Martes foina</i>)	Ensemble du département	Prévention des dommages aux élevages
	Lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du département à l'exception des communes de : LES AULNEAUX, BLEVES, CHASSE, CHENAY, LA FRESNAYE-SUR-CHEDOUET, LIGNIERES LA CARELLE, LOUZES, MONTIGNY, ROULLEE et THOREE LES PINS	Prévention des dommages aux activités agricoles et forestières
	Ragondin (<i>Myocastor coypus</i>)	Ensemble du département	Risques pour la santé et la sécurité publiques, prévention des dommages aux activités agricoles
	Rat musqué (<i>Ondatra zibethica</i>)		Prévention des dommages aux élevages et risques pour la santé publique
	Renard (<i>Vulpes vulpes</i>)		Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
	Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)		Protection de la faune indigène
	Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)		
OISEAUX	Corbeau freux (<i>Corvus frugilegus</i>) Corneille noire (<i>Corvus corone corone</i>) Etourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles et risques pour la santé publique

ARTICLE 2: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable, de l'Aménagement et de la Mer,,

L'absence de réponse à un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes,

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe, le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,